

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juillet 2025
Délibération n°93

L'An deux mille vingt-cinq, le 17 juillet, à 19h30, le Conseil Municipal
convoqué le 11 juillet, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : MOREAU Gaëlle ; FISCHER Maryline ; GRANET Alice ; VIESSANT Céline ; MOUTIER Gérard ;
HERMITTE Jean-Pierre ; KIRKYACHARIAN Luc ; SEMIOND Philippe ; BARONNAT Bernard ; COQUILLAT
Catherine ; ALPHAND Thierry ; ADISON Franck ; MOUGIN Rémi ; ALDEBERT Gérard ; GIRAUD Matthieu ;

Absents : MOSSO Véronique ;

Procurations : Virginie JEANE à GRANET Alice ; PRAT Christelle à KIRKYACHARIAN Luc ; VERNET Laurent
à MOSSO Véronique ;

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT
AUX AGENTS COMMUNAUX**

Les titres restaurant entrent dans le cadre légal des prestations d'action sociale, distinctes de
la rémunération et des compléments de salaires, et sont attribués indépendamment du grade,
de l'emploi et de la manière de servir.

Les agents communaux peuvent bénéficier de l'octroi de titres restaurant depuis 2018. Par
délibération n°12 du 23 février 2022, le conseil municipal a adapté les modalités d'attribution.

A ce jour, les agents contractuels, ne peuvent en bénéficier qu'après 24 mois de service. Or,
ce dispositif est un facteur d'attractivité non négligeable en matière de recrutement.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il
représente une participation de l'employeur au déjeuner des salariés pendant leurs jours de
travail. Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le
repas soit compris dans l'horaire de travail journalier, étant précisé que les agents qui se voient
attribuer un titre restaurant ne peuvent pas prétendre par ailleurs à bénéficier de repas qui
pourraient leur être fournis par la collectivité, par exemple dans le cadre de l'encadrement de
la cantine scolaire.

Les tickets restaurant ne sont pas attribués en cas d'absence : maladie, hospitalisation,
accident du travail, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle,
disponibilité, congés pour garde d'enfants malades, congés exceptionnels et autorisations
d'absence, congés de maternité, congés de paternité, stages si les repas sont déjà pris en
charge par l'organisme de formation, congés sans solde, congés de formation.

La valeur faciale du titre est de 8 € avec une participation de 50 % pour la commune et 50 %
pour l'agent.

Ils sont distribués en fin de mois avec le bulletin de salaire.

Il est proposé que les titres restaurant puissent être attribués aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels en CDI ou CDD, qui le souhaitent, dès leur embauche, sous réserve que la durée du contrat soit supérieure à 6 mois.

Les autres conditions d'attribution sont inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la saisine du comité social territorial,

Vu la délibération du conseil municipal n°12 du 23 février 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Autorise l'attribution des titres restaurants selon les règles édictées ci-dessus et les modalités de calcul figurant de l'annexe à la présente délibération ;

Dit que le montant de cette dépense sera inscrit au budget primitif de la collectivité ;

Dit que la présente délibération remplace et annule la délibération n°12 du 23 février 2022,

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

